

République Française

Département de l'Eure

Commune de Muzy



: 02.37.43.52.15

COMPTE - RENDU

Séance du 20 Juin 2025

L' an 2025 et le 20 Juin à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de TRÉMEL Emmanuelle Maire.

Présents : Madame TRÉMEL Emmanuelle, Mmes CHARROING-PATANÉ Héloïse, LEGROS Émilie, MILLIEN Karine, MONTALI EL-HADJI Béatrice, PROVOST Mélanie, REDON Christelle, RIGOLET Claudine.

MM : ANDRIEU Bernard, BADOUD Romain, BATREL Gilbert, LEGRAND Xavier, SAUTREUIL Christophe.

M. BRIERE était absent et avait donné pouvoir à M.LEGRAND.

M.CASADEI était absent et avait donné pouvoir à Mme TRÉMEL

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 13

Date de la convocation : 14/06/2025

Date d'affichage : 16/06/2025

A été nommée secrétaire : Christelle REDON

Objet des délibérations

SOMMAIRE

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES
COMPTES RELATIF A LA GESTION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
EPN POUR LES EXERCICES 2019 ET SUIVANTS
FORMALISATION DE LA COMPETENCE AO ACCUEIL PETITE ENFANCE
DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES
RENOUVELABLES.
APPROBATION CARTOGRAPHIE ZAN
DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES FONDS DE CONCOURS
AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION DE PARTICIPATION
FINANCIERE ENTRE LE SIEGE ET LA COMMUNE
CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR A TEMPS NON COMPLET.
APPROBATION D'UN REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil valide l'ordre du jour.

Réf : 2025-012 : RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES RELATIF A LA GESTION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION EPN POUR LES EXERCICES 2019 ET SUIVANTS

Entre les mois de février et de juillet 2024, une procédure de contrôle contradictoire a été conduite par la Chambre régionale des comptes de Normandie sur les comptes et la gestion de la Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie (EPN) pour les exercices 2019 à 2023.

Au terme de ce contrôle, par courrier du 20 décembre 2024, la Chambre régionale des comptes a adressé son rapport d'observations définitives au Président d'EPN en l'invitant à faire part de sa réponse dans le délai d'un mois.

Ainsi, le rapport d'observations définitives auquel est jointe la copie de la réponse d'EPN, a été enregistrée au greffe de la Chambre le 17 février 2025.

Lors de la séance du Conseil communautaire du 1^{er} avril 2025, le Président d'EPN a porté à la connaissance des conseillers communautaire ledit rapport d'observations définitives afin d'en débattre.

En application des dispositions de l'article L. 243-8 du Code des juridictions financières, il appartient aujourd'hui à chaque Maire des communes membre d'EPN de présenter ce rapport à son Conseil municipal dès sa plus proche réunion, étant précisé que ce rapport « *fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat.* »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-1 ;

Vu le Code des juridictions financières, et notamment l'article L243-8 ;

Vu le courrier de la Chambre régionale des comptes daté du 18 février 2025 ;

Considérant le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes et sa réponse ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

- **PREND ACTE** de la tenue d'un débat portant sur le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes relatif aux comptes et à la gestion de la Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie, pour les exercices 2019 à 2023 et de sa réponse.

- **PREND ACTE** dudit rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2025-013 : FORMALISATION DE LA COMPETENCE AO ACCUEIL PETITE ENFANCE

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a créé le service public de la petite enfance et formalise le rôle d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant. Cette notion précisée à l'article 17 et au nouvel article L. 214-1-3 du code de l'action sociale de des familles (CASF), issu de la loi, précise les compétences que doit exercer l'autorité organisatrice :

1 - Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;

Cette compétence vise à identifier les besoins des familles en matière de soutien à la parentalité et d'accueil du jeune enfant (nombre de places d'accueil requises, type d'accueil, accessibilité financière et géographique, etc...) et à recenser l'offre d'accueil, individuel (assistants maternels) ou collective (crèches) présente sur la commune ou l'intercommunalité.

2 - Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

Il s'agit de garantir à la hauteur de ses moyens et de manière adaptée aux besoins de son territoire la bonne information des parents et des futurs parents sur l'offre d'accueil des jeunes enfants disponible dans la commune (publique et privée). Organiser et structurer une offre d'accompagnement à la

parentalité pour tous les parents. Via la création à compter du 1^{er} janvier 2026 de Relais Petite Enfance (RPE).

Pour Evreux Portes de Normandie, ces deux premières compétences sont mises en œuvre depuis le transfert de compétence par l'intermédiaire des RPE développés sur le territoire.

3 - Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;

Cette compétence vise à fixer des objectifs de création de places d'accueil à court ou moyen terme, en identifiant les zones prioritaires à couvrir et les modalités d'accueil à favoriser au regard des besoins des familles. La convention Territoriale Globale (CTG) conclue avec la CAF répond aux objectifs attendus de cette compétence.

4 - Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés.

Les communes doivent œuvrer à la montée en qualité de tous les modes d'accueil. Dans ce cadre, les actions menées chaque année par les RPE et les établissements, accompagnés par la CAF permettent la mise en œuvre de formations, de rencontres et de journées thématiques.

Il est également introduit, l'avis d'opportunité d'installation d'extension ou de transformation d'un établissement d'accueil du jeune enfant. Ainsi, la loi renforce à compter du 1^{er} janvier 2025, la place des autorités organisatrices dans le processus d'autorisation de nouveaux projets de crèche. Les AO rendront un avis obligatoire sur l'opportunité d'installation d'un établissement d'accueil de droit privé au regard des besoins du territoire.

Or, les statuts actuels de la Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie disposent que relève de ses compétences facultatives :

« Petite enfance :

- Construction, aménagement, entretien, gestion et coordination des : multi accueil collectifs, crèche familiale, halte-garderie, micro-crèche, relais assistantes maternelles
- Elaboration et mise en œuvre des dispositifs contractuels relatifs à la Petite Enfance. »

Au regard du nouveau contenu de l'article L. 214-1-3 du CASE il apparaît nécessaire de clarifier le champ d'intervention de la Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie en intégrant à ses statuts la notion d'AO de l'accueil du jeune enfant, ainsi que la nouvelle définition des compétences petite enfance.

Ainsi, eu égard à la définition actuelle des statuts de la Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie relatifs à la petite enfance, il est proposé de préciser ce périmètre d'action en détaillant les 4 compétences déclinées ci-dessus.

A cet effet, la majorité qualifiée des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, devra délibérer dans les mêmes termes. Dès lors que cette majorité qualifiée est obtenue, l'arrêté actant du transfert de compétence est prononcé par le représentant de l'État dans le département.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles 1.5211-1, 1.5211-5, 1.521117, L5211-17-2 et 1.5216-5 ;

Vu le Code de l'action sociale de des familles, notamment l'article 1.214-1-3 ;

Vu la loi 11⁰2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, modifiant le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2020-04 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie ;

Vu la délibération 2025-04-01-35 du Conseil communautaire en date du 1^{er} avril 2025 ;

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

AUTORISE le transfert de la compétence autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant à la Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie en complétant la compétence actuelle « Petite enfance » :

« - Organisation de l'accueil du jeune enfant à travers :

1 - Le recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;

2- L'information et l'accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que des futurs parents ;

3- La planification, au vu du recensement des besoins, du développement des modes d'accueil (intégrant la gestion de structures d'accueil et Relais Petite Enfance) ;

4 - Le soutien à la qualité des modes d'accueil. »

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2025-014 : DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES.

Madame le maire rappelle :

- La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération d'énergies renouvelables visant à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

- L'invitation des communes à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installation terrestres de production d'énergie renouvelable (ZAE nR).

- La délibération n°2024-022 du 6 décembre 2024.

Madame le maire donne lecture de l'édito du 20 juin 2025, du quotidien d'information des élus locaux "MAIRE info" annonçant que l'Assemblée nationale avait le 19 juin 2025 adopté un arrêt total de l'implantation des énergies renouvelables.

Après délibération, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de s'abstenir au choix des zones ainsi qu'au choix des sources.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2025-015 : APPROBATION CARTOGRAPHIE ZAN

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 194 ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le décret n° 2023-1097, du 27 novembre 2023, relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols.

Vu la délibération n°AP D 24-03-7 du Conseil Régional en date du 25 mars 2024 adoptant la proposition de modification du SRADDET ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-065 en date du 28 mai 2024 portant approbation de la modification du SRADDET de la Normandie ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 23 février 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 17 décembre 2019,

Vu l'arrêté prescrivant la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Evreux Portes de Normandie, en date du 15 juillet 2024,

CONSIDÉRANT que la modification du SRADDET a modifié les objectifs de réduction de consommation foncière sur le territoire d'Evreux Portes de Normandie pour la période 2021-2030 ;

CONSIDÉRANT que le PLUi d'Evreux Portes de Normandie doit intégrer ces objectifs et ainsi se mettre en compatibilité avec le SRADDET Normandie et le SCoT EPN-CCPC ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du président d'Evreux Portes de Normandie ;

CONSIDÉRANT que cette procédure de modification simplifiée a fait l'objet d'une présentation et d'un

travail en commun avec l'ensemble des communes de l'agglomération d'EPN ;

CONSIDÉRANT qu'il est demandé à la commune de Muzy de s'exprimer sur ses gisements fonciers proposés à la suppression, au report ou au maintien.

Après l'examen de chaque parcelle identifiée sur la cartographie des orientations du ZAN, le Conseil municipal conclut que :

- Les parcelles A959 (49 m² en UBb)- A963 (1515 m² en UBb)- A774 (234 m² UBb) - A833 (3292 m² 61% en UBb et 36% en Nj) - A149 (2530 m² 24% en UAp et 75 % en Nj) situées à Tizon, sont des parcelles situées dans des zones urbanisées enclavées entre des parcelles déjà construites et de plus desservies par la voirie, l'eau potable et l'électricité.

- La parcelle A954 de 973 m² en UAp (sise Tizon) a actuellement un CUb positif (CUb 027 423 274 F0007 du 19/09/2024 et valable jusqu'au 18/03/2026).

- La parcelle A868 de 6230 m² - 56% en UBb et 40% en A (sise Aulnay) a actuellement un CUb positif (CUb 027 423 25 00007 du 28/05/2025 valable jusqu'au 28/10/2026)

- La parcelle A 648 (sise Aulnay) de 2128 m² - 48 % en UBb et 54 % en A - est actuellement intégrer dans une procédure de succession et va faire l'objet d'un CUb prochainement, en vue d'une vente en tant que terrain constructible.

- La parcelle ZB197, classée en zone UE, et la parcelle ZD101, appartenant toutes les deux à la commune, situées à proximité de la mairie, des bâtiments communaux et de l'école sont des réserves foncières pouvant être destinées à de futurs projets communaux.

- les parcelles ZC188 - ZC189 - C129 - C595 - ZC126 - ZC118 - ZC 148, ZC57 - ZC121 (sises Bourg l'Abbé) identifiées 2AUh, encastrées entre des habitations, avec des accès réduits laissent peu de possibilité à l'agriculture et restreignent l'usage des produits agricoles.

De plus, la commune est favorable à l'aménagement des dents creuses, lui permettant ainsi d'augmenter son potentiel fiscal.

Après délibération, le conseil municipal, avec les raisons évoquées ci-dessus, décide à l'unanimité :

- De ne pas suivre les orientations du ZAN.

- De laisser ces gisements fonciers à l'identique.

- De ne pas intégrer les objectifs proposées par Evreux Portes de Normandie dans la prochaine modification du PLUi

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Madame le maire expose le cambriolage que s'est tenu dans le local technique le 30 mai.

Une plainte a été déposée et un dossier sinistre a été ouvert auprès de l'assurance.

Réf : 2025-016 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES FONDS DE CONCOURS

Madame le maire expose que le Code Général des Collectivités Territoriales autorise le versement de fonds de concours entre une communauté de communes et ses communes membres.

Dans ce contexte, la commune de Muzy entend solliciter un fonds de concours auprès d'Evreux Portes de Normandie pour l'acquisition d'un détecteur extérieur et de deux caméras vidéo afin de sécuriser l'atelier communal

Après délibération, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de demander un fonds de concours en vue de participer au financement de :

- d'un détecteur et de deux caméras pour un coût total de 2569.92 euros H.T

Le Conseil municipal, à l'unanimité autorise Madame le maire à solliciter la subvention et à signer

tous actes afférents à cette demande.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2025-017 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE ENTRE LE SIEGE ET LA COMMUNE

En raison d'une erreur de montant il est necessaide d'annule la délibération 2025-009

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2025-009 du 28 mars 2025

Madame le maire expose au Conseil municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux, Impasse de la Vallée Martin, sur le réseau de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention.

Cette participation s'élève à :

- en section d'investissement : 36 000 €
- en section de fonctionnement : 16 250 €

étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus et du choix retenu par le conseil municipal s'agissant du réseau de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise à l'unanimité :

- Madame le maire à signer la convention de participation financière
- l'inscription des sommes au budget de l'exercice 2025, au compte 20415 pour les dépenses d'investissement (DP et EP), et au compte 61523 pour les dépenses de fonctionnement (FT).

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2025-018 CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR A TEMPS NON COMPLET.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de répondre aux exigences liées au poste de secrétaire de mairie, Madame le maire propose la création d'un poste de secrétaire Général de mairie relevant du grade de rédacteur de la catégorie B à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 28 heures

Ce poste sera pourvu en interne.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu la loi n°2023-1380 du 30 décembre visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie.

Considérant le tableau des emplois ;

Après délibération, le Conseil municipal décide à l'uninimité :

- de créer un emploi permanent sur le grade de Rédacteur de la catégorie B pour effectuer les missions de secrétaire Général de mairie à temps non complet à raison de 28 heures par semaine.
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2025-019 : APPROBATION D'UN REGLEMENT INTERIEUR

Madame le maire rappelle que le règlement intérieur a pour objectif de définir les règles de fonctionnement de l'organisation du travail et des relations sociales (droits, obligations, responsabilités et consignes de sécurité à respecter...).

C'est un outil de communication interne pour garantir une connaissance partagée des informations.

Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à tout agent quels que soient sa situation statutaire, son rang hiérarchique, son affectation dans les services, la date et la durée de son recrutement.

La réglementation ne fixe pas de cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante d'organiser et de se prononcer sur les règles de fonctionnement et de discipline intérieure, les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles, les règles relatives à l'hygiène et la sécurité. Un exemplaire est affiché dans les locaux de travail et un exemplaire est remis à tout nouvel agent.

Vu l'avis du Comité technique du CDG27, émis dans sa séance du 29 avril 2025

Après délibération, le Conseil municipal à l'unanimité :

- adopte les dispositions du règlement intérieur annexé à la présente délibération.
- précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er août 2025.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Complément de compte-rendu :

Le repas des aînés se tiendra le 12 octobre 2025.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h30.

En mairie,
Le Maire
Emmanuelle TREMEL